



CONVENTION DE GESTION DU FONDS PARENTALITE

ENTRE,

La Caisse d'Allocations Familiales de la Corse-du-Sud (CAF)

Représentée par son Directeur, dont le siège est situé 19, Avenue Impératrice Eugénie, BP 415, 20 306 AJACCIO Cedex,

D'une part,

ET

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse, dont le siège est situé Hôtel de la Collectivité, Cours Napoléon BP 414, 20183 AJACCIO CEDEX

D'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention fixe les modalités de délégation par la Collectivité de Corse d'un financement participant au fonds parentalité destiné :

- au financement du volet actions des dispositifs Contrats Locaux d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) et Réseaux d'Ecoute d'Appui d'Accompagnement des Parents (REAAP)
- au financement du volet « animation » du dispositif parentalité assurée par la CAF de la Corse-du-Sud,

Elle fixe également les modalités de gestion de cette contribution par la CAF.

Ce service est réalisé sans facturation de frais de gestion par la CAF.

Article 2 : Destination du fonds parentalité

Ce fonds comprend deux volets qui ne sont pas fongibles :

Le volet 1 est destiné au financement des actions de soutien à la parentalité développées par les porteurs de projets dans le cadre des REAAP et dans le cadre des CLAS.

Il s'agit de toutes les actions sélectionnées par le Comité Départemental des financeurs dans le cadre d'un appel à projets.

Le volet 2 est destiné au financement de la fonction d'animation au sein de la gouvernance partenariale du soutien à la parentalité. Elle est assurée par un personnel de la CAF de Corse-du-Sud sur la base d'un Emploi Temps Plein.

Le fonds parentalité est abondé par une dotation de la Caisse Nationale des Allocations Familiales et une dotation de la Collectivité de Corse.

Article 3 : Attribution annuelle des financements au volet actions

Le Comité des financeurs dans le cadre d'appels à projets par dispositifs, sélectionne et attribue les financements aux actions CLAS et REAAP.

La Collectivité de Corse est membre du Comité des financeurs. Elle précise le montant accordé par dispositif CLAS et REAAP.

Une convention financière est établie pour chaque projet retenu entre la CAF et l'opérateur en application des réglementations spécifiques à ces dispositifs.

Les conventions mentionnent la participation de la Collectivité de Corse.

Chaque année le fonds National parentalité est attribué par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF) à la CAF d'Ajaccio.

Pour l'année 2019, le montant de la dotation n'est pas encore notifié par la CNAF, il sera reconduit le montant 2018 (REEAP : 60 000 € et CLAS : 50 000 €).

Le montant de cette dotation pourra être majoré ou minoré par la CNAF, en fonction de son utilisation et de son engagement.

Article 4 : Engagement financier de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse s'engage à verser à la Caf de Corse du Sud une **dotation globale de 18 000 € pour l'année 2019 afin de contribuer au financement des actions et de l'animation.**

Pour les années suivantes, le montant de la dotation sera fixé par un avenant financier annuel en fonction des orientations définies par la Collectivité de Corse en matière de prévention et de protection de l'enfance.

La part de cette enveloppe dédiée au volet animation ne pourra excéder 20 % du montant total de la contribution annuelle.

Article 5 : Attribution annuelle des financements au volet animation

Le Comité des financeurs adopte pour la période 2019-2022 un programme d'animation à mettre en œuvre par l'agent de la Caisse d'Allocations Familiales de Corse-du-Sud en charge de la fonction animation parentalité, conformément à la réglementation.

Le financement de ce poste est assuré par la CAF de Corse-du-Sud sur dotation nationale à hauteur de 50 000 euros.

Un cofinancement est assuré par la Collectivité de Corse à hauteur de 3 000 euros **pour l'année 2019** compris dans la dotation globale de la Collectivité de Corse.

Article 6 : Utilisation des fonds

La ventilation du montant de l'aide accordée par action est à la charge de la CAF.

Cette ventilation sera présentée sous forme de deux tableaux déclinant la part des fonds utilisés (annexés à la présente convention : un tableau pour les REAAP et un autre pour les CLAS).

Article 7 : Contrôle

La Collectivité de Corse dispose d'un droit de contrôle auprès de la CAF sur l'utilisation des fonds gérés dans le cadre de la présente convention.

A ce titre elle pourra solliciter, dans le cadre d'une demande formelle, la communication des documents lui permettant de suivre la bonne exécution de la mission confiée.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 pour une durée d'un an, soit une date de validité arrêtée au 31 décembre 2019. Elle est renouvelable par tacite reconduction chaque année dans la limite de 4 ans.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le tribunal administratif de Bastia : Villa Montepiano 20407 Bastia Cedex.

Article 10 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause l'objet de la convention définie à l'article 1.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Ajaccio, le :
2 exemplaires originaux

**Le Directeur de la Caisse d'Allocations
Familiales de la Corse-du-Sud**

**Le Président du Conseil Exécutif
de Corse**